

A R R E T E

N° 73 405 DU 17 mai 1983 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations
classées.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU *la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU *le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;*
- VU *la demande présentée le 24 mars 1982 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de l'agglomération mulhousienne, aux fins d'être autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de SAUSHEIM, une station d'épuration destinée au traitement des eaux d'origine domestique et industrielle de l'agglomération mulhousienne comprenant les installations classées suivantes :*
- installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8000 thermies,*
 - installation de traitement de résidus urbains par incinération,*
 - installation de compression d'air, d'une puissance absorbée supérieure à 500 kw ;*
- VU *le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;*
- CONSIDÉRANT *que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 153 bis/1, 322/B/4 et 361/B/1 de la nomenclature des installations classées ;*
- VU *le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 3 mai 1982 au 1er juin 1982 ;*
- VU *les arrêtés préfectoraux n° 71 301 du 26 août 1982 et n° 72 775 du 4 mars 1983 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 8 juin 1983 ;*
- VU *les avis du commissaire-enquêteur du Conseil municipal de SAUSHEIM et des services techniques ;*

VU les rapports du 7 avril 1982 et du 2 décembre 1982 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du 5 mai 1983 du Conseil départemental d'Hygiène ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Mulhousienne - 1, rue des Orphelins - 68200 MULHOUSE est autorisé à exploiter dans l'emprise de la station d'épuration des eaux usées d'origine domestique et industrielle sise sur le territoire de la commune de SAUSHEIM - Section cadastrale n° 31 (chemin départemental n° 39) des activités classées pour la protection de l'environnement visées par les rubriques suivantes :

- n° 153 bis/1 : Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur à plus de 8 000 thermies - soumise à autorisation préfectorale.
- n° 322/B/4 : Traitement de résidus urbains (boues de la station) par incinération - soumis à autorisation préfectorale.
- n° 361/B/1 : Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW (3 X 475 KW) - soumise à autorisation préfectorale.
- n° 31 bis/2/b : Dépôt d'acide sulfurique (solution contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids) en réservoir (30 m³) soumis à déclaration.

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les installations seront situées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande du 24 mars 1982, qui seront annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates, nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

- 4.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point des installations que ce soit.
- 4.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des buées, des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants ou toxiques, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la beauté des sites.
- 4.3. Prescriptions relatives aux installations d'incinération des boues :

Les installations d'incinération des boues produites par la station d'épuration seront conformes à la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinérations de résidus urbains (à l'exception des articles 8, 9 et 10 de cette instruction).

En particulier :

- 4.3.1. Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,15 g/Nm³. 7 % CO₂ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).
- 4.3.2. La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p égale à 0,6 g/Nm³. 7 % CO₂.
Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à l'article 4.3.1. devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.
- 4.3.3. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

- 4.3.4. Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, (en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,6 g/Nm³ à 7% CO₂).
- 4.3.5. Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.
- 4.3.6. Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.
- 4.3.7. Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 2 %.
- 4.3.8. Un enregistrement de température devra permettre de vérifier la température minimale exigée à l'article 4.3.5.
- 4.3.9. Les quantités de poussières contenues dans les gaz envoyés à la cheminée seront contrôlées et enregistrées de façon continue.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement sur le conduit de fumées faisant l'objet des contrôles définis ci-dessus au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur le conduit de fumée et ceci sur une partie rectiligne à une distance des coudes égale ou supérieure à 6 fois le diamètre du conduit.

.../...

4.3.10. Des enregistreurs devront permettre de vérifier les teneurs en monoxyde de carbone et en oxygène des gaz de combustion.

4.3.11. Les enregistrements des résultats de contrôles exigés aux articles 4.3.8., 4.3.9. et 4.3.10. devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

4.4. Prescriptions relatives aux installations de combustion

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure seront réalisées et équipées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à la circulaire d'application de ce texte, datée du 18 décembre 1977.

4.5. Le silo de stockage de chaux sera équipé d'installations de filtration d'air.
Le transport des boues séchées et des cendres sera effectué de manière à ne pas être à l'origine d'émissions de poussières.
Des dispositifs de captation de poussières seront mis en place aux points où des émissions sont à craindre (chargement et soutirage de trémies, déversement de bandes transporteuses).
En cas d'utilisation de bandes transporteuses, celles-ci seront capotées.

4.6. Prescriptions relatives à la prévention des odeurs :

Afin d'éviter toute gêne olfactive, les dispositions suivantes seront prises :

- l'installation des vis de relevage des eaux brute sera couverte par un rideau métallique,
- les installations de dégrillage seront installées dans un bâtiment ; l'air aspiré dans ce bâtiment sera traité,
- les bennes recevant les résidus du désablage-dégraissage seront placées dans un bâtiment, dont l'air extrait sera désodorisé.

- la cuve de stockage des matières de vidange sera mise en dépression et l'air vicié sera traité.
- le dégrilleur de l'installation d'épaississement des boues sera installé dans un local fermé.
- les épaisseurs seront totalement couverts.
- les boues fraîches du flottateur seront éliminées en continu.
- le local de pressage des boues sera désodorisé en permanence (même en cas de non-fonctionnement de l'incinérateur).
- les boues deshydratées seront stabilisées par chaulage avant mise en dépôt sur l'aire prévue à cet effet.
- le silo de stockage des boues deshydratées sera fermé, l'air vicié de ce silo étant aspiré comme air de combustion des boues séchées.
- les buées de séchage seront, après préchauffage, injectées dans le four.

4.7. En plus des contrôles prévus à l'article 4.3.9. ci-dessus, l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, tout système de contrôle permettant de juger de l'efficacité des installations de traitement des odeurs et d'incinération (mesures de retombées de poussières, par exemple).

ARTICLE 5 : Bruit

5.1. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations.

Ils seront, si besoin est, équipés de dispositifs silencieux, à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

En particulier, les turbo-compresseurs du traitement biologique et les compresseurs du prétraitement et du flottateur seront installés dans des locaux enterrés, en béton armé, avec traitement acoustique.

Tous ces appareils seront également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolant...

- 5.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19.4.1969).
- 5.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 5.4. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont rendus applicables.
- 5.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles, lorsque l'émergence des bruits dus aux installations dépasse 3 dB(A).

.../...

Point	Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	P.I. *	Nuit.
1	Angle Sud-Ouest	55	50	45
2	Limite de propriété au niveau des épaisseurs	55	50	45
3	Angle Sud-Est (bâtiment administratif)	55	50	45

P.I.* = Période Intermédiaire

5.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Selon les circonstances, l'exécution de ces mesures pourra être demandée sur tout ou partie des points cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

6.1. Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux souterraines.

En particulier :

6.1.1. Les stockages aériens de liquides inflammables, toxiques ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité suffisante pour retenir la totalité du volume de liquide.

Les matériaux des cuves de stockage et des cuvette de rétention devront résister à l'action corrosive des fluides contenus.

- 6.1.2. Les stockages enterrés de liquides inflammables seront réalisés conformément à la circulaire du 17 avril 1975.
- 6.1.3. Les stockages enterrés de produits liquides non inflammables seront implantés en fosse maçonnée étanche ou en réservoir à double enveloppe (à l'exclusion de tout réservoir simplement enfoui).
- 6.1.4. Les cuves, aires ou bâtiments de stockage de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux (cendres, boues, réactifs pulvérulents) seront sur sol étanche.
- 6.1.5. Les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, ou ayant ruisselé sur les aires de stockage les eaux de lavage des sols, les eaux de ressuage des boues seront collectées et amenées en tête de station.
- 6.1.6. Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des aires de la station autres que les eaux provenant d'emplacement susceptibles d'être polluées seront collectées et, soit envoyées en tête de station, soit passées par un désableur-deshuileur de capacité suffisante (1 m³ pour 1 000 m² au moins) et rejetées avec les eaux traitées.
- 6.1.7. Les installations de transfert et de traitement des eaux usées et des boues devront : soit pouvoir être vidangées pour inspection de l'intérieur sans arrêt de la station, soit pouvoir être inspectées de l'extérieur, soit situées sur un dispositif permettant de drainer les fuites éventuelles.
- 6.2. Des piézomètres de contrôle amont et aval seront implantés après avis du géologue officiel. Leur nombre sera déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

La périodicité et la nature des analyses à effectuer sur ces piézomètres seront fixées par l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution due aux déchets et aux résidus :

Afin de réduire les nuisances dues aux résidus les dispositions suivantes seront prises :

- 7.1. Les produits de dégrillage et les graisses seront évacuées rapidement vers l'usine d'incinération des ordures ménagères de l'agglomération mulhousienne.
- 7.2. Les sables, préalablement lavés, seront mis dans une décharge autorisée.
- 7.3. Les boues séchées seront soit incinérées sur place, soit vendues comme combustible.
- 7.3. Les boues deshydratées et les cendres seront stockées en silos étanches.
En cas d'incident sur l'incinérateur, les boues stabilisées à la chaux seront mises en stockage sur aire étanche.
- 7.4. Les cendres seront soit mises en décharge autorisée, soit, après essais de lixiviation, utilisées comme matériau de remblai.

ARTICLE 8 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

- 8.1. Définition des risques et caractérisation des zones.
L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque partie de l'installation.
Il tiendra compte notamment :
 - de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
 - de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
 - de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables et des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zone de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'industriel transmettra à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones seront également matérialisées dans les installations. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 9 ci-après.

8.2. Dispositions réglementaires :

Les sorties des divers locaux seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert. Dans les zones dangereuses définies en 8.1. ci-dessus :

- il sera interdit de fumer,
- toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

8.3. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection contre l'incendie, qui fixera l'importance et la nature du matériel fixe et mobile de lutte contre l'incendie disponible en tout temps.

.../...

Un réseau de poteaux d'incendie sera implanté en accord avec le Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Mulhouse.

Des extincteurs d'un type adapté seront implantés à proximité des points sensibles.

8.4. L'installation de séchage-incinération sera équipée de clapets de surpression situés en partie haute.

8.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 9 : Installation électrique :

9.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62 1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

9.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14.11.1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

9.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

.../...

9.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

9.4.1. Conformément à l'article 8.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

9.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78 779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

.../...

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

- 9.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 8.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 9.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

- 9.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- 9.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

.../...

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962, sus-visé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par ex.) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 10 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 13 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).


ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de SAUSHEIM et les Inspecteurs des Installations Classées, des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 17 mai 1983

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Daniel STEVAUX

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE